

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

43

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 septembre 2013



### MAIRIE DE DIJON

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme FAVIER - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

**Membres excusés** : Mme TENENBAUM (pouvoir M.MILLOT) - Mme BLETTY (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. BERTHIER) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

**Membres absents** : M. IZIMER

### OBJET

#### DE LA DELIBERATION

#### Accueil de jeunes de la maison de quartier de la Fontaine d'Ouche - Convention conclue entre la Ville et l'État - Prorogation - Avenant n°1

Monsieur El Hassouni, au nom des commissions de la citoyenneté et de la démocratie locale, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a ouvert, en juillet 2006, un accueil de jeunes au sein de la maison de quartier de la Fontaine d'Ouche. Cet espace permet d'accueillir les jeunes de 14 à 25 ans pour des activités de loisirs, des stages, des séjours, de les accompagner dans leurs projets individuels ou collectifs et de leur donner la possibilité de s'impliquer dans l'animation de leur ville et de leur quartier.

En 2007, l'État a apporté des changements réglementaires relatifs aux accueils collectifs à caractère éducatif. Ces évolutions ont permis de différencier les accueils de jeunes qui concernent l'accueil des mineurs de plus de 14 ans et qui doivent répondre à un besoin social particulier explicité dans un projet éducatif, des accueils de loisirs traditionnels destinés aux enfants de 3 à 14 ans.

A ce titre et conformément aux articles R.227-1 et R.227-19 du code de l'action sociale et des familles, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a proposé une convention portant sur les modalités d'organisation d'un accueil de jeunes pour les mineurs de 14 à 18 ans. Cette convention permet d'attester la validité des modes de fonctionnement spécifiques mis en place par la Ville pour l'accueil de jeunes de la Fontaine d'Ouche ainsi que de prétendre à de nouveaux financements.

La maison de quartier et le centre social de la Fontaine d'Ouche ont fait l'objet d'un projet de regroupement mis en œuvre depuis octobre 2012. Ce nouveau cadre nécessite une révision des modes de fonctionnement des deux structures qui sera finalisée en décembre 2013. Compte tenu de ces évolutions, il est proposé de proroger la convention actuelle jusqu'en décembre 2013. Il sera conclu une nouvelle convention avec l'État pour l'année 2014, qui pourrait être renouvelée par demande expresse.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la citoyenneté et de la démocratie locale, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de proroger la convention conclue entre la Ville et l'État pour définir les modalités d'organisation de l'accueil de jeunes de la maison de quartier de la Fontaine d'Ouche, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2013 ;

2 - approuver le projet d'avenant numéro 1 à la convention, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer l'avenant définitif, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**